

60. *Capacité de l'avoué vis-à-vis de ses pupilles* *1617 février 21 a. s. Neuchâtel*

Un avoué ou mandataire ne peut pas s'obliger ou créer des dettes pour ses pupilles sans l'autorisation de leur tuteur.

Declaration du xxi^e febvrier 1617^a [21.02.1617] à l'instance de honorable Pierre 5
fils de feu Claudy Purry bourgeois de ceste dicte Ville. Assavoir mon quand des
pupils son pouvrvous d'un tuteur & administrateur et un advoyer qu'ils ont à
l'inseu & derriere e sans le consentement d'icelluy dict leur tuteur pour s'obliger
e creer debt sur les dicts pupils en obligeant pour ce leur biens sans que ledict 10
debt soit recogneu, que tels pupils le doigent. Et au cas que cela advint si ledict
tuteur ou lesdicts pupils ne peuvent pas revoquer e annuler cela.

Les seigneurs conseillers presentement assistans en //fol. 376r] justice ; ^ben-
suicte de l'arrest e resolution qu'en a esté prinse en Conseil par meure preme-
ditation entr'eux et leurs autres confreres absentz e en conformité de ce qu'au
temps passé de pere a fils & de temps immemorial jusqu'a present a esté usité 15
comme mesmes ils trouvent par d'autres preceddentes declarations anciennes
e modernes redigées par escript e rendues pour mesme fait^c ont dict e déclaré
la coustume de ceste Ville e comté de Neufchastel touchant ledict poinct estre
tel que nul advoyer ne peut obliger e creer debt sur ses pupilz sans l'adveu e 20
autorité du tuteur a peine de nullité si ce n'estoit pas cognoissance de justice.¹

Original : AVN B 101.14.001, fol. 375v–376r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

^b *Suppression par biffage : iceux.*

^c *La suppression a été noircie : s.*

¹ *Sans signature.*